

OAC

# Statuts

ONG AGIR POUR LE CONGO



OAC

# STATUTS ONG AGIR POUR LE CONGO

Solidarité - Assistance – Loyauté

## Préambule

République du Congo comme d'autres pays au monde et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'organisation et la loi n° 19/60 du 11 Mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable des organisations en République du Congo.

L'**ONG AGIR POUR LE CONGO** a pour objectif principal de venir en aide aux personnes physiques et morales en difficulté, et de contribuer à l'amélioration du cadre socio-éducatif, culturel, sportif, sanitaire, des populations défavorisées en République du Congo.

Son but est de répondre aux besoins exprimés, dans tous les domaines concourant au soutien des populations congolaises où elles se trouvent.

Elle met en œuvre des projets générateurs de revenus, individuels et communautaires, dans une optique d'améliorer les conditions de vie, de développement à long terme et d'accès à l'autonomie en fonction des besoins exprimés par ses membres en :

- ✓ Valorisant les potentialités et les compétences locales ;
- ✓ S'intégrant dans les protocoles engagés par les autorités du pays ;
- ✓ Intégrant les populations concernées dans les projets ;
- ✓ Proposant des formations régulières en étroite collaboration avec les partenaires de ce pays et les ONG locales.

L'organisation interviendra dans trois domaines, à savoir :

- ✓ Santé
- ✓ Education et formation
- ✓ Agriculture

Lesquels seront soutenus par les pôles logistiques et communications.

L'**ONG AGIR POUR LE CONGO** fonctionne uniquement avec les bénévoles. Dans le respect de la Charte de l'organisation, les membres qui participent aux missions, le font bénévolement et prennent en charge une partie de leurs ressources.

## **TITRE I : De la création, du siège, durée et objet**

### **Article 1: De la constitution et denomination**

Il est créé une organisation dénommée **ONG AGIR POUR LE CONGO** conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et n° 19/60 du 11 Mai 1960.

### **Article 2 : Le siège social**

Le siège social de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** est situé au 162, Boulevard du 15 Août 1963, Arrondissement N°3 Tié-Tié.

Toutefois ce siège peut être transféré à un autre lieu du territoire de la République du Congo sur décision du conseil d'administration et après confirmation de l'assemblée générale. **L'ONG AGIR POUR LE CONGO** peut être représentée sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

### **Article 3: De la durée**

La durée de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** est de 99 ans à compter de la date de signature du récépissé.

### **Article 4: Des objectifs**

Cette ONG est apolitique. Elle contribue à améliorer le cadre socio-éducatif, culturel, sportif, sanitaire des populations défavorisées en République du Congo.

### **Article 5 : Des opérations**

#### **A - Au titre principal**

- ✓ Organiser les opérations sociales, caritatives, les formations sportives et sociales,
- ✓ Collecter et distribuer des dons aux personnes défavorisées,
- ✓ Organiser les opérations de l'agriculture et maraichage.

#### **B - Au titre accessoire**

- ✓ Aide médicale
- ✓ Accompagnement aux démarches administratives, aux évacuations sanitaires ;
- ✓ Assistance juridique aux membres de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO**.

### **Article 6: Des principes généraux**

L'**ONG AGIR POUR LE CONGO** a pour principes :

- ✓ Un homme, une voix
- ✓ Solidarité mutualiste ;
- ✓ Adhésion libre et volontaire ;
- ✓ Education des membres.

## **Article 7: Des organes dirigeants**

L'ONG AGIR POUR LE CONGO est dirigée par six (6) organes. Il s'agit de :

### **A- ORGANE HONORIFIQUE :**

- ✓ Le collège des membres représentants

### **B- LES ORGANES CONSTITUTIONNELS**

- ✓ ASSEMBLEE GENERALE
- ✓ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ✓ INSPECTION GENERALE
- ✓ COLLEGE
- ✓ COMMUNAUTE DE SURVEILLANCE.

## **TITRE II: Membres**

### **Article 8:De l'adhésion**

Toute personne capable de remplir les conditions ci-dessous citées peut adhérer l'ONG AGIR POUR LE CONGO:

- ✓ Acceptation des présents statuts
- ✓ Paiement des droits d'adhésion
- ✓ Souscription d'une ou plusieurs parts sociales respectant les normes ;

### **Article 9 : Du droit des membres**

Le membre bénéficie des droits suivants :

- ✓ Assister aux Assemblées Générales, où il est électeur et éligible ;
- ✓ Bénéficier de toutes les prestations de l'organisation ;
- ✓ Disposer de toutes les informations relatives à la gestion de l'organisation.

### **Article 10 : Du devoir des membres**

Le membre doit :

- ✓ Être solidaire avec les autres membres des activités de l'ONG ;
- ✓ Observer scrupuleusement les dispositions statutaires et réglementaires ;
- ✓ Respecter les décisions prises en Assemblée Générale ;
- ✓ Mettre toutes ses facultés intellectuelles, physiques et spirituelles au profit de l'ONG.

### **Article 11 : De la perte de qualité de membre**

- ✓ La démission, l'exclusion ou le décès du membre, entraîne la perte de la qualité de membre de l'ONG.
- ✓ Un membre peut envisager de se retirer ou de démissionner de l'ONG en tenant informé le bureau par courrier avec accusé de réception
- ✓ Absence constatée pendant plus de trois (03) mois sans justification constitue une radiation

## **TITRE III: DES RESSOURCES**

### **Article 12: Du capital social**

Le capital social de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** est composé :

- ✓ Du montant des droits d'adhésion
- ✓ Des cotisations, ainsi que des autres ressources autorisées par les lois et règlements au cas où l'ONG exerce une activité économique.

### **Article 13: Du fonds de solidarité**

Le fonds de solidarité est constitué des apports obligatoires et volontaires des membres.

Il représente 20% de la part sociale, soit 2000 francs CFA versé par chaque membre à l'adhésion et au début de chaque exercice.

### **Article 14 : Des autres ressources**

Les autres ressources de l' **ONG AGIR POUR LE CONGO** seront perçues dans le cadre de l'exploitation de ses activités. Des ressources venant des produits liés aux adhésions, aux subventions, aux dons de membres et aux ventes des produits agricoles, des œuvres intellectuelles et autres.

## **TITRE IV : DES PREROGATIVES DES SUCCURSALES**

### **Article 15 : Des Sucursales**

L'ONG peut ouvrir des agences dans l'ensemble du territoire national et international portant le nom de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** suivi du nom de la localité ou du pays auquel la succursale est implantée.

#### **Article 16 : De la sécurité des fonds**

Pour sécuriser les fonds de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** et faciliter certaines transactions entre les localités, sièges et pays, **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** va ouvrir un compte unique comptable.

### **TITRE V : DES ORGANES**

#### **Article 17 : De l'Assemblée Générale**

L'ONG générale est l'organe suprême de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO**. Elle est qualifiée d'assemblée générale ordinaire lorsqu'elle est programmée.

Et extraordinaire lorsqu'elle est convoquée spontanément pour traiter des questions brûlantes, celles susceptibles de menacer la vie de l'organisation.

L'Assemblée générale réunie tous les membres de l'organisation.

#### **Article 18 : De la convocation de l'assemblée générale**

L'Assemblée générale de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** est convoquée 45 jours avant la date de la réunion par le Président du conseil d'administration ou par les 2/3 des membres.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés pour informer le plus grand nombre des membres.

La convocation accompagnée des documents soumis à l'analyse de cette instance, doit préciser l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée générale.

#### **Article 19 : De la structuration de l'Assemblée générale**

Le Président du conseil d'administration de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** préside l'assemblée générale.

- ✓ Un (1) modérateur,
- ✓ Deux (2) scrutateurs,
- ✓ Et un (1) secrétaire, tous désignés par l'Assemblée générale pour veiller au bon fonctionnement de l'assise.

## **Article 20 : De la validité de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO** ne peut se tenir que si le quorum est atteint.

Ce quorum représente la moitié des membres plus un (1).

Au cas où le quorum n'est pas atteint, cette assemblée générale est annulée et doit être à nouveau convoquée au plus tôt une semaine et au plus tard deux semaines après la date de la première assemblée avortée.

La seconde assemblée n'est pas soumise au problème de quorum et les décisions prises à la majorité des voix sont entérinées.

## **Article 21 : Des pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale a pour mission :

- ✓ Adopter les statuts, les règlements intérieurs et les règlements financiers
- ✓ Elire et réélire les membres du conseil d'administration
- ✓ Approuver les rapports du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance
- ✓ Examiner et approuver les bilans annuels, les plans financiers et économiques
- ✓ Décider de l'affectation du résultat financier de l'ONG
- ✓ Apprécier les autres problèmes liés au bon fonctionnement de l'organisation

## **Article 22 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée par le Président conseil d'administration pour régler des questions considérées comme brûlantes, urgentes, susceptibles à menacer la vie de l'ONG.

## **Article 23 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les conditions de publicité relative à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Cette assemblée extraordinaire ne peut se tenir que si la moitié des membres est présente, faute de quoi, une autre assemblée est convoquée dans les jours suivants et devra se tenir dix (10) jours après la date de la première Assemblée Générale extraordinaire avortée.

## **Article 24 : De l'Organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les conditions d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 25: De la Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** est composé de cinq (5) membres :

- ✓ Le Président
- ✓ Le vice-Président
- ✓ Le secrétaire Général
- ✓ La trésorière
- ✓ Le conseiller chargé à la communication.

## **Article 26: Des pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- ✓ Convoquer les Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires ;
- ✓ Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- ✓ Veiller à l'exécution des dépenses de l'ONG ;
- ✓ Décider sur le fonctionnement des membres ;
- ✓ Signer les actes engageant l'ONG ;
- ✓ Désigner un commissaire aux comptes agréé de la CEMAC ;
- ✓ Nommer et révoquer les dirigeants ;
- ✓ Suivre les activités de l'organisation ;
- ✓ Adopter le programme d'activités et le budget annuel de l'organisation ;
- ✓ Présenter le programme d'activités et le budget général en vue de leur adoption ;
- ✓ Présenter le rapport annuel de l'assemblée générale.

### **Article 27: Du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration est remplacé en cas d'empêchement par le vice-Président et a pour mission :

- ✓ Convoquer et présider le conseil d'administration ;
- ✓ Convoquer et présider l'Assemblée Générale ;
- ✓ Signer les actes et contrats engageant l'ONG ;
- ✓ Veiller au bon fonctionnement du conseil d'administration.

### **Article 28: Des membres du Conseil d'Administration**

Secrétaire Général assure le Secrétariat Général au cours de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration ordinaire et extraordinaire, produit le procès-verbal et le communiqué final.

La trésorière a pour mission de veiller et contrôler les dépenses de l'ONG.

Le conseiller chargé à la communication a pour mission :

- ✓ Communiquer aux membres les délibérés des assemblées générales et extraordinaires ;
- ✓ S'en charger des relations avec les médias locaux, internationaux et en lignes ou en présentielles.

## **TITRE VI: L'ORGANISATION DU SIEGE**

### **Article 29: Le Siège**

Le Siège est un organe de gestion administratif et financier de l'**ONG AGIR POUR LE CONGO**.

Le dirigeant de cette instance est nommé par le Conseil d'Administration.

Il a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'ONG conformément aux lois et textes en vigueur.

### **Article 30: Des Attributions du Siège**

- ✓ Définir, appliquer et faire appliquer les procédures administratives,
- ✓ Le contrôle des gestions et l'organisation technique et matérielle de l'organisation
- ✓ Recruter, nommer et révoquer le personnel sur approbation du Conseil
- ✓ Etablir le programme d'activités de l'ONG
- ✓ Préparer le budget annuel ou pluri annuel, le plan prévisionnel développement de la structure,
- ✓ Arrêter les comptes financiers en fin d'exercice, les soumettre au Conseil d'Administration qui approuve et le fait certifié par le commissaire aux comptes après quitus du Conseil de Surveillance,
- ✓ Rédiger ou faire rédiger par un cabinet assermenté tous les manuels de procédures nécessaires à l'activité,
- ✓ Rendre compte de sa gestion par la production des différents supports administratifs (rapports, procès-verbaux, comptes rendus,) aux organes de la mutuelle et à l'autorité de supervision.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31: De la Rémunération des organes**

Le fonctionnement des organes sont gratuites en dehors du personnel utilisé en plein temps notamment celui du Siège.

### **Article 32: De la Représentation en justice**

Le Président du Conseil d'Administration représente **l'ONG AGIR POUR LE CONGO**

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33: Du Règlement Intérieure**

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur qui précisera les attributions, le fonctionnement de tous les autres aspects qui n'ont pas été pris en compte dans les présents statuts.

### **Article 34: De la Modification ou Révision des statuts**

La modification ou la révision des statuts sont du ressort de l'Assemblée Générale de **l'ONG AGIR POUR LE CONGO**

Convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres.

### **Article 35: De la Dissolution**

La dissolution **l'ONG AGIR POUR LE CONGO** ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration saisit les autorités de supervision pour les mesures à prendre dans le cadre de la liquidation.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut proposer aux membres la cession de tout ou partie de son patrimoine à une mutuelle déclarée poursuivant les mêmes objectifs ou à un

établissement public ou privé, reconnu d'utilité publique. Cette proposition doit être entérinée par le liquidateur.

**L'Assemblée Générale**

OAC

OAC